



A R R Ê T É DL/BPEUP n° 2023-045 DU 08 JUIN 2023
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société FRANCE VERRE à Meuzac

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu les récépissés de déclaration n° 5528 du 3 décembre 1993 et n° 7302 du 18 juin 2003 relatives à des activités de traitement de verre et de transit de déchets (bois, papiers, cartons, plastiques) et d'une activité de stockage de 35 t de butane exercées par la société FRANCE VERRE au lieu dit « La Roche » à Meuzac ;

Vu la déclaration du 5 avril 2011 de la société FRANCE VERRE informant M. le Préfet de la Haute-Vienne de l'existence d'une activité de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux de verre, d'une activité de broyage de déchets non dangereux de verre au titre des rubriques 2715, 2791 et 2515 de la nomenclature des installations classées ainsi que de la suppression de la cuve de gaz butane sur son site à Meuzac ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société FRANCE VERRE à Meuzac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 édictant des mesures conservatoires pour évacuer l'eau accumulée sur le site stockage de déchets dangereux de la société FRANCE VERRE situé au lieu dit « La Roche » à Meuzac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 obligeant la société FRANCE VERRE à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux d'évacuation d'un stockage de déchets de verre issus du broyage des tubes cathodiques du site situé au lieu dit « La Roche » à Meuzac ;

Vu le rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date 19 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 mars 2023 et l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la présence d'une nappe d'eau au niveau de la base du stockage des broyats de verre,
- des stockages de déchets présents sur le site depuis plus de 9 mois constitués par les déchets suivants :
 - 1- un tas de déchets dangereux constitués par des broyats de verre issus de tubes cathodiques livrés en big-bags dont le volume est estimé entre 10 et 20 m³. Ces déchets ont été déplacés de la plate-forme supérieure vers la plate-forme inférieure du site et sont situés désormais dans une cellule bétonnée située au fond du site,
 - 2- un tas de déchets de verre bouteille dans la trémie de vidage au niveau de la plate-forme supérieure du site, de tas de déchets de verres plats et de déchets divers en faible quantité sur la plate-forme inférieure du site,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FRANCE VERRE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 susvisé et de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – OBJET

La société FRANCE VERRE exploitant une installation de transit et de traitement de déchets de verre, située sur le territoire de la commune de Meuzac à l'adresse suivante : La Roche - 87380 Meuzac, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018, dans les délais impartis :

1. article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 susvisé :

« Les eaux accumulées sur la plate-forme de stockage de déchets dangereux située sur son site à Meuzac, sont évacuées soit par drainage soit par tout autre moyen de pompage afin de supprimer la stagnation des eaux dans les déchets. Ces opérations sont réalisées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. »

Délai : **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

2. article 7.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé :

« Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. »

Délai : **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté pour la transmission des justificatifs attestant le respect des dispositions concernant l'évacuation des déchets mentionnés dans les considérants du présent arrêté.

Article 2 – SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société FRANCE VERRE.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – INFORMATIONS DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute- Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Meuzac et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 08 JUIN 2023
La Préfète,


Fabienne BALUSSOU